



Perpignan, le 17 juin 2026

Décision n°2026-038 du 17 juin 2026 de proclamation de résultats pour l'élection partielle d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la décision n°2026-027 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH) ;

Vu la décision n°2026-030 du 3 juin 2026 fixant la liste des candidatures pour l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH) ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 20 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 16 juin 2026 ;

Considérant l'égalité des suffrages exprimés en faveur de Madame Françoise MIGNON et de Madame Cécile JUBIER-GALINIER ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant les dates de naissance des deux candidates susceptibles d'être proclamées élues ;

DECIDE

Article 1- Est déclarée élue au conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH), pour la durée du mandat restant à courir :

Collège B : 1 siège à pourvoir au scrutin majoritaire à un tour

Madame Françoise MIGNON



Article 2- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et le directeur de l'UFR LSH, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Hervé BLANCHARD

